

# Direction départementale des territoires

Lons-le-Saunier, le 8 aout 2022

Service Eau Risques Environnement Forêt bureau de l'eau

Récépissé déclaration de travaux en rivières

### Création d'un abreuvoir dans la Cuisance

Commune de Mathenay 39-2022-00147

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027) ;

Vu l'arrêté n°2022-07-07-001 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2022-07-22-001 du 22/07/2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2022-08-01-001 portant restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la déclaration pour travaux en cours d'eau au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 19 juillet 2022 présentée par le GAEC des Glaives, et relative à la réalisation d'un abreuvoir dans la Cuisance ;

## donne récépissé à :

GAEC des Glaives petit Molamboz 39600 MOLAMBOZ

Direction départementale des territoires du Jura 4, rue du Curé Marion –CS 60648 - 39015 LONS-LE-SAUNIER horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous Tél : 03 84 86 80 00

de sa déclaration concernant la réalisation d'un abreuvoir dans la Cuisance dont la réalisation est prévue sur la commune de Mathenay.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées de la «nomenclature» de l'article R 214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

			ARRETES DE
RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	PRESCRIPTIONS
			GENERALES
			CORRESPONDANT
3.1.5.0 :	☐ Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

### Le déclarant devra respecter les dispositions prévues dans le dossier déposé ;

#### Le déclarant devra en outre respecter les mesures correctrices ou préventives suivantes :

- ☑ La végétation extraite sera retirée et évacuée du site des travaux.
- Une clôture est mise en place pour éviter que les animaux aillent divaguer dans la rivière. Il est recommandé de stabiliser la descente de l'abreuvoir avec du concassé.
- Une remise en état des berges et du lit sera effectuée. La remise en état du lit sera effectuée avec des matériaux de granulométrie comparable à celle du lit du cours d'eau existant.
- ☑ Toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.

#### Ainsi que les mesures compensatoires suivantes :

Néant

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception de ce récépissé de déclaration, sous réserve de :

- ❖ prévenir le service police de l'eau de la DDT : Emilie JOUAN (tel.03 84 86 80 87) au moins 8 jours avant le début des travaux
- ❖prévenir l'inspecteur de l'environnement de l'OFB du secteur (M. CHANTELOUBE Philippe tél. 06.72.08.13.36) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.
- ❖faire valider par l'inspecteur de l'environnement de l'OFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de **Mathenay** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura durant une période d'au moins six mois.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, <u>avant réalisation</u> à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe du Bureau de l'eau

Nadine PONCET

#### Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative<sup>1</sup> :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/).